

## **La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 introduit dans le droit français l'obligation administrative de réparer les atteintes qui sont portées à l'environnement**

---

La loi du 1<sup>er</sup> août 2008 dote le droit français d'un régime spécifique de réparation des dommages environnementaux.

Certes, les compartiments du milieu naturel qui forment, ensemble, le patrimoine commun de la nation, ne bénéficient pas tous de cette nouvelle protection : seuls les sols, l'eau et la biodiversité (via les habitats) sont couverts.

Mais ce sont bien les seules atteintes à l'environnement qui devront être réparées ou prévenues.

Il appartiendra alors aux juristes de trouver les conditions d'une articulation satisfaisante entre le régime de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 et ceux, centrés sur la réparation des atteintes aux personnes et à leurs biens, dits de responsabilité civile.

Ils auront également à mesurer l'impact du nouveau régime sur les obligations administratives ayant pour objet la réhabilitation du milieu, qui ont été instaurées par des législations environnementales sectorielles créant autant de polices administratives spéciales : installations classées, déchets, eau.

Il semble que la « responsabilité environnementale » ainsi introduite par la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, emprunte davantage la physionomie d'une obligation administrative, déclinant le devoir de chacun de préserver l'environnement et de réparer les atteintes que peut y porter son activité, tel qu'il est proclamé par la Charte de l'environnement.

En effet, le quantum de l'obligation, qui devra normalement prendre la forme d'une réparation en nature, sera déterminé à l'issue d'une procédure confiée à l'administration.

Surtout, l'Etat devrait s'impliquer directement en apportant sa garantie en cas, notamment, de défaillance de l'exploitant responsable.

La valeur des ressources naturelles est magnifiée par la reconnaissance de la notion de services écologiques, et l'extension de la réparation à la compensation des pertes affectant lesdits services.

Il reste qu'en se bornant à transposer la directive du 21 avril 2004, le législateur n'a peut-être pas entièrement vidé la compétence que lui confère l'article 34 de la Constitution, qui a été étendue à la fixation des principes applicables en matière de protection de l'environnement par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005.

En particulier, la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 ne définit guère les conditions de la participation du public à la fixation des mesures de réparation, alors que la compétence négative du législateur en la matière vient d'être sanctionnée par l'Assemblée générale du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 octobre 2008 Commune d'Annecy.

Enfin, alors que la directive offrait aux Etats membres plusieurs options pour fixer la définition de l'exploitant responsable, relevons que le législateur français s'en est tenu à la solution classique visant les personnes exerçant un contrôle matériel sur les activités incriminées, excluant par là même la mise en cause des actionnaires, détenteurs du seul contrôle financier.

Yvan Razafindratandra